

DECRET N° 87-100 du 27 Avril 1987

portant licenciement de leurs emplois  
des Camarades Christophe HOUNGBEDJI et  
Claude BABI, précédemment en service  
à la Société de Transit et de Consigna-  
tion du Bénin (SOTRACOB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions, commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-294 du 23 Juillet 1984 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Claude BABI, Chef Section Enleveur à la Société de Transit et de Consignation du Bénin ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 84-294 du 23 Juillet 1984 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Juillet 1984.

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Christophe HOUNGBEDJI et Claude BABI, précédemment en service à la Société de Transit et de Consignation du Bénin, sont licenciés de leurs emplois pour détournement de deniers publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2. - Les Camarades Christophe HOUNGBEDJI et Claude BABI sont déchués des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Ils pourront prétendre, toutefois, au remboursement des retenues sur pension opérées sur leurs salaires.

Article 3. - Les Camarades Christophe HOUNGBEDJI et Claude BABI seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser solidairement à la Société de Transit et de Consignation du Bénin la somme de trois millions six cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt treize (3.649.993) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4. - Le remboursement de la somme détournée, mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Avril 1987  
par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

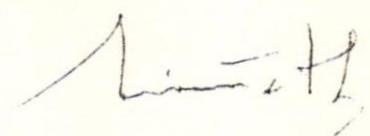
Mathieu KERENOU

.../...

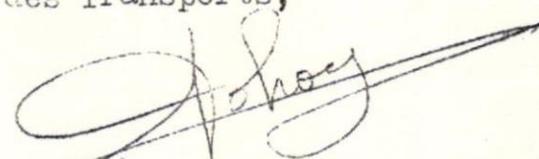
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Mohamed Souradjou IBRAHIM  
(Ministre Intérimaire)

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales,

  
Nathanaël MENSÁH

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

  
Matin Dohou AZONHIO  
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-MET  
12 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DTCP-DCF-DCOF 20  
DI 4 BN-DAN 4 SPD 1 IGE 3 GCONB 1 DCCT 1 BCP-INSAE-DLC-DPE 8 JORPB 1.